



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 64640

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème de l'allegement de la taxe sur le foncier non bâti. Le 20 juillet dernier, M le Premier ministre decidait l'allegement de la taxe sur le foncier non bâti par la suppression des parts departementales et regionales dans un programme quadriennal se terminant en 1996. La section nationale des bailleurs de baux ruraux, estimant que cet allegement doit etre une reelle exoneration de l'impot a la charge du foncier, demande que cette exoneration vienne en diminution du total de l'impot, et que, dans le cas d'une repartition de l'impot consecutive a un bail, le solde restant du soit reparti selon les conventions prevues par l'article L 415-3 du code rural et des contrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet precite.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la reforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a decide la mise en oeuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts departementale et regionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1993. Le texte vote comporte une exoneration totale de la part regionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis une exoneration respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalite de la part departementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exoneration, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure beneficie normalement au redevable de l'impot, c'est-a-dire le proprietaire et n'est repercutee sur le fermier qu'a proportion de sa participation a la prise en charge de la taxe. En revanche, le degrevement de 70 p 100 de la part departementale de la taxe assise sur les pres, que le meme texte a proroge pour 1993, 1994 et 1995, continuera a benefier integralement a l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64640

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5354